



# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 82.  
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ME 1933.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	1 40

Madame Bouchet ne recevra pas le jeudi 4 mai.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>		
26 janvier	Loi tendant à l'approbation d'un arrangement franco-égyptien conclu au Caire, par échange de lettres, en date des 19 mars et 17 avril 1930 (Arrêté de promulgation n° 296 c., du 27 avril 1933)	150
24 février	Décret rendant applicable aux colonies pays de protectorat et territoires sous mandats du Togo et du Cameroun, la loi du 13 avril 1932 sanctionnant pénalement les manœuvres ayant pour but de la part d'un époux, de dissimuler à son conjoint une action en divorce ou une séparation de corps (Arrêté de promulgation n° 277 c., du 19 avril 1933)	150
24 février	Décret modifiant le décret du 27 décembre 1928 relatif à la police sanitaire (Arrêté de promulgation n° 277 c., du 19 avril 1933)	151
26 février	Décret modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 relatif aux fonctionnaires maintenus en France en sursis (Arrêté de promulgation n° 277 c., du 19 avril 1933)	152
28 février	Décret relatif aux indemnités de représentation et de tournées allouées aux chefs de colonies autres que ceux en service en Indochine (Arrêté de promulgation n° 277 c., du 19 avril 1933)	152
28 février	Loi suivie d'un décret portant 1° ouverture sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, et tendant au redressement budgétaire (Arrêté de promulgation n° 277 c., du 19 avril 1933)	153
9 mars	Décret portant application aux colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention aérienne franco-espagnole du 23 mars 1928 (Arrêté de promulgation n° 289 c., du 25 avril 1933)	154
18 mars	Décret modifiant le décret du 5 mai 1920 sur l'administration des successions et biens vacants aux colonies (Arrêté de promulgation n° 289 c., du 25 avril 1933)	154
	Exequatur. — M. Brault (Léonce Rodolphe) Consul de Norvège	154
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>		
12 avril	Arrêté n° 260 c., fixant le grade du Chef du Service des Travaux publics et l'effectif normal du personnel des Travaux publics 1933	155
12 avril	Arrêté n° 261 c., portant rattachement provisoire du Service Topographique au Service de l'Enregistrement et du Domaine.	155
12 avril	Arrêté n° 262 s. g., rapportant celui n° 252 s. g., du 10 avril 1931 et déterminant à nouveau le mode de perception de la taxe prévue au profit des pauvres sur la recette des séances de boxe données en plein air	155

12 avril	Arrêté n° 263 s. g., complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 31 octobre 1931 sur le tarif des taxes relatives aux exhumations et réinhumations	155
12 avril	Arrêté n° 264 s. g., portant ouverture de la plonge à Mangareva 3 <sup>me</sup> secteur du 1 <sup>er</sup> octobre 1933 au 1 <sup>er</sup> avril 1934	156
12 avril	Arrêté n° 265 s. g., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1930 de divers archipels, d'une somme de 97.754 frs. 62	156
12 avril	Arrêté n° 266 d., modifiant l'article 12 de l'arrêté du 8 novembre 1930 sur les bavettes de cinéma	156
12 avril	Arrêté n° 267 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires des exercices 1931, 1932 et 1933 des perceptions de Papeete, Bora-Bora Maupiti, Gambier et de Tahiti (districts de Mataiea, Papeari, Vairao, Teahupoo, Afaahiti, Puseu, Tautira, Hitiiaa-Faaone) et commune de Papeete (Européens et Tahitiens), de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% c. c. de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers	157
22 avril	Arrêté n° 281 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 1933	158
	Extraits	158

### NÉCROLOGIE.

Monsieur le Gouverneur Rivet..... 160

### AVIS OFFICIELS

Avis aux anciens combattants	160
Avis. — Fédération Nationale des Blessés du Poirmon et des Chirurgicaux	161
Trésorerie de Tahiti. — Etat des comptes de consignation qui seront atteints par la échéance trentenaire	161
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre	161
Conseil de révision. — Avis	161
Avis au sujet des objets sauvés à Huahine	161
Transfert des propriétés. — Demandes de vente	161

## PARTIE NON OFFICIELLE

### STATISTIQUES

Statistiques commerciales de la Colonie pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1933..... 163

### DIVERS

Annonces judiciaires	162
Annonces commerciales et avis divers	162

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 296 c., promulguant dans la Colonie la loi du 26 janvier 1933, approuvant l'arrangement commercial franco-égyptien conclu au Caire, par échange de lettres les 19 mars et 17 avril 1930.

Du 27 avril 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

Vu la circulaire ministérielle n° 133 du 8 février 1933, prescrivant la promulgation de la loi du 26 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi du 26 janvier 1933, approuvant l'Arrangement commercial franco-égyptien conclu au Caire, par échange de lettres, les 19 mars et 17 avril 1930 (J.O.R.F. du 29 janvier 1933, page 994).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1933.

L. BOUCHET.

LOI tendant à l'approbation d'un arrangement commercial franco-égyptien, conclu au Caire, par échange de lettres, en date des 19 mars et 17 avril 1930.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'arrangement commercial franco-égyptien, conclu au Caire, par échange de lettres, en date des 19 mars et 17 avril 1930.

Une copie de ces lettres demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,

PAUL BONCOUR.

Le Ministre de l'Intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON

Le Ministre du commerce et de  
l'industrie,

JULIEN DURAND.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

(1) Le texte de ces lettres paraîtra avec le décret de promulgation.

ARRÊTÉ n° 277 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 24 février 1933, le décret du 26 février 1933, les articles 19 et 20 de la Loi de Finances du 28 février 1933 et le décret du 28 février 1933.

(Du 19 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 24 février 1933 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 13 avril 1932 sanctionnant pénalement les manœuvres ayant pour but, de la part d'un époux, de dissimuler à son conjoint une action en divorce ou en séparation de corps (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> mars 1933, page 2054 et J.O.R.F. du 15 avril 1932, page page 4035) ;

2°) le décret du 24 février 1933 modifiant le décret du 27 décembre 1928 relatif à la police sanitaire maritime aux colonies (J. O. R.F. du 1<sup>er</sup> mars 1933, page 2054) ;

3°) le décret du 26 février 1933 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 relatif aux fonctionnaires maintenus en France en sursis (J.O.R.F. du 4 mars 1933, page 2212) ;

4°) les articles 19 et 20 de la Loi de Finances du 28 février 1933 fixant pour le mois de mars 1933 la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence Générale des colonies et aux dépenses d'entretien de l'Institut National d'Agronomie coloniale (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> mars 1933, page 1996) ;

5°) le décret du 28 février 1933 relatif aux indemnités de représentation et de tournées allouées aux chefs de colonies autres que ceux en service en Indochine (J.O.R.F. du 4 mars 1933, page 2212) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1933.

L. BOUCHET.

Extension aux colonies de la loi du 13 avril 1932.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 février 1933.

Monsieur le Président,

La loi du 13 avril 1932, comblant une lacune du code pénal, a permis de sanctionner pénalement les manœuvres ayant pour but, de la part d'un époux, de dissimuler vis-à-vis de son conjoint une action en divorce ou en séparation de corps.

Fidèles à notre souci constant de maintenir la législation pénale dans les colonies en accord avec celle de la métropole, nous avons estimé qu'il convenait d'étendre les dispositions de la loi précitée à l'ensemble de notre domaine d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

### DÉCRET.

(Du 24 février 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat conféré à la France par la Société des nations sur les territoires du Togo et du Cameroun en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 13 avril 1932,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la loi du 13 avril 1932 sanctionnant pénalement les manœuvres ayant pour but, de la part d'un époux, de dissimuler, vis-à-vis de son conjoint, une action en divorce ou en séparation de corps.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'à celui des colonies et territoires intéressés et qui sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

### LOI tendant à réprimer la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps.

(Du 13 avril 1932).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

*Article unique.* — Quiconque aura, par des manœuvres dolosives ou de fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement

de six mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, Minis-  
tre de la justice et du contrôle des  
administrations publiques,*

PAUL REYNAUD.

### Police sanitaire maritime aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 février 1933.

Monsieur le Président,

L'article 118 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, prescrit que les agents principaux de la santé sont choisis parmi les « médecins civils et militaires offrant toutes les garanties désirables pour remplir les fonctions de médecins sanitaires maritimes ».

Or, dans la marine marchande, l'appellation de « médecin sanitaire maritime » qualifie les docteurs en médecine reconnus, à la suite d'un examen spécial, aptes à figurer au tableau des médecins pouvant être embarqués comme tels sur des navires de commerce.

Il est résulté de la rédaction de cet article qu'il a été parfois interprété dans le sens que la possession du diplôme de médecin sanitaire maritime était un titre qui primait tous les autres titres universitaires ou professionnels quels qu'ils soient, pour l'obtention d'un emploi d'agent de la santé à terre.

Or, s'il y a certains points communs entre les connaissances que doit posséder le médecin des navires de commerce, et celles requises des agents de la santé assurant à terre la protection du territoire contre les contaminations de provenance maritime, cette analogie est loin d'être totale.

La possession du certificat d'aptitude aux fonctions de médecin des navires de la marine marchande ne peut constituer qu'un des éléments d'appréciation de la technicité générale du candidat à un emploi d'agent de la santé à terre.

En France et en Algérie, les agents de la santé des ports sont nommés par le Ministre sur l'avis d'un jury spécial chargé de présenter un rapport sur les titres et garanties tant techniques qu'administratives que chacun des candidats présente.

Il m'a paru qu'une règle analogue devait être appliquée aux colonies pour la nomination des agents principaux de la santé afin de donner toutes garanties dans le choix de ces agents, et éviter par un texte précis toute divergence d'appréciation.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

## DÉCRET

(Du 24 février 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 octobre 1927 réglementant la police sanitaire maritime en France et en Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat rattachés au Ministère des colonies ;

Vu les décrets du 7 juin 1919 et du 10 juillet 1924, réglementant la nomination en France et en Algérie, des directeurs de la santé, médecins de la santé, agents principaux et ordinaires de la santé ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 118 du décret du 27 décembre 1928 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 118. — Les agents principaux de la santé sont choisis parmi les médecins civils ou militaires offrant toutes les garanties désirables pour exercer ces fonctions. Ils sont nommés par le gouverneur ou commissaire de la République dans les territoires à mandat, sur la présentation d'un jury spécial chargé d'apprécier les titres des candidats au double point de vue de l'aptitude technique et administrative.

A cet effet, les candidats produiront un exposé de leurs titres touchant à l'épidémiologie exotique, la bactériologie, la pratique des services sanitaires acquise en France, aux colonies, dans la marine ou dans l'armée, particulièrement en ce qui concerne les désinfections, l'application des règlements sanitaires et l'aptitude administrative que comporte la direction du service.

La composition de ce jury sera fixée dans chaque colonie ou territoire à mandat, par arrêté local.

Il comprendra cinq membres, dont trois membres techniques, parmi lesquels le directeur de la santé et le directeur du laboratoire d'hygiène et de bactériologie. Les agents principaux de la santé sont les seconds du directeur de la santé et le représentant dans les circonscriptions sanitaires dont les limites sont fixées par décision de l'autorité locale.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

## DÉCRET modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 relatif aux fonctionnaires maintenus en France en sursis.

(Du 26 février 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 20 avril 1924, modifié par celui du 16 février 1932 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa a, du paragraphe II, de l'article 77, du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 16 février 1932, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sursis de départ dans l'intérêt du service ou retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur colonie de service ou manque de places nécessaires à leur embarquement. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

## Indemnités allouées aux chefs de colonies autres que ceux en service en Indochine.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 février 1933.

Monsieur le Président,

Mon attention vient d'être appelée sur le taux des indemnités de représentation et de tournées actuellement allouées aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs des colonies.

Un décret du 27 janvier 1932 a déjà, en ce qui concerne l'Indochine, réduit de 10 p. 100 le montant de ces diverses allocations pour les fonctionnaires des corps métropolitains, coloniaux ou locaux, en service dans notre grande possession d'Extrême-Orient.

Il a paru utile d'appliquer une mesure analogue dans nos autres territoires d'outre-mer et de réduire dans la même proportion les indemnités de représentation et de tournées allouées aux chefs de ces colonies.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

## DÉCRET

(Du 28 février 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les articles 108 et 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment ceux des 15 septembre et 15 octobre 1929 et ceux des 8 décembre 1925, 1<sup>er</sup> septembre 1926 et 2 juin 1927 ;

Vu le décret du 27 janvier 1932, réduisant de 10 p. 100 le montant des indemnités pour frais de service ou pour frais de représentation et de tournées, perçues, en vertu d'un décret par les fonctionnaires des cadres métropolitains, coloniaux et locaux en service en Indochine ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les indemnités de représentation prévues à l'article 108 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets du 15 septembre 1929 et du 15 octobre 1929, sont réduites de 10 p. 100, sauf en ce qui concerne l'Indochine, pour laquelle le décret du 27 janvier 1932 est déjà intervenu.

Art. 2. — Les indemnités de tournées prévues à l'article 109 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 8 décembre 1925, 1<sup>er</sup> septembre 1926 et 2 juin 1927, sont réduites de 10 p. 100.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

LOI suivie d'un décret portant : 1<sup>o</sup> ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, et tendant au redressement budgétaire.

Du 28 février 1933.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 19. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour le mois de mars 1933, à la somme de 337.367 fr. ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	111.250 fr.
Afrique occidentale française.....	108.650 »
Afrique équatoriale française.....	15.400 »
Madagascar.....	76.100 »
Martinique.....	5.200 »
Réunion.....	4.500 »
Guadeloupe.....	3.950 »
Guyane.....	3.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	1.000 »
Etablissements français de l'Inde...	2.750 »
Etablissements français de l'Océanie.	1.100 »
Côte française des Somalis.....	1.800 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	1.667 »
Total.....	337.367 »

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'agence générale des colonies.

Art. 20. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour le mois de mars 1933, à la somme de 40.378 fr. ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	20.500 fr.
Afrique occidentale française.....	12.075 »
Afrique équatoriale française.....	625 »
Madagascar.....	4.600 »
Martinique.....	575 »
Réunion.....	450 »
Guadeloupe.....	450 »

Guyane.....	375 »
Nouvelle-Calédonie.....	353 »
Etablissements français de l'Océanie.	375 »
Total égal.....	40.378 »

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'institut national d'agronomie coloniale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du budget,*  
LUCIEN LAMOUREUX.

*Le Ministre des finances,*  
GEORGES BONNET.

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 289 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 9 et 18 mars 1933.

Du 25 avril 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n<sup>o</sup> 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 9 mars 1933, portant application aux colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention aérienne franco-espagnole du 22 mars 1928 (J. O. R. F. du 19 mars 1933 page 2798) ;

2<sup>o</sup> le décret du 18 mars 1933, modifiant le décret du 5 mai 1920 sur l'administration des successions et biens vacants (J. O. R. F. du 25 mars 1933, page 3007).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1933.

L. BOUCHET.

Application aux colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention aérienne franco-espagnole du 22 mars 1928.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 mars 1933.

Monsieur le Président,

La convention aérienne du 22 mars 1928, approuvée par un décret du 25 avril de la même année, a placé la France et l'Espagne, dans leurs relations aériennes, sous un régime analogue à celui auquel sont soumis les signataires de la convention du 13 octobre 1919.

Bien que le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de cet acte diplomatique précise que ses dispositions seront applicables aussi bien au territoire colonial qu'au territoire métropolitain des parties contractantes, le décret du 8 juillet 1922, qui a promulgué cette convention en France, n'a pas été contresigné par le Ministre des colonies et ne saurait, par conséquent, étendre à nos possessions extérieures les dispositions de cet accord.

Étant donné que la convention aérienne du 13 octobre 1919 a été rendue applicable aux colonies par le décret général de promulgation du 8 juillet 1922, il importerait d'étendre à nos possessions extérieures les dispositions de l'accord aérien franco-espagnol du 22 mars 1928 qui place précisément la France et l'Espagne, en ce qui concerne leurs relations aériennes, sous un régime semblable à celui de la convention précitée.

A cet effet, il a été rédigé trois décrets rendant applicables l'accord franco-espagnol dans nos territoires d'outre-mer et dans les pays sous mandat, la réglementation de ces derniers ne devant pas se confondre avec la législation coloniale.

Tel est l'objet des textes que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

### DÉCRET

(Du 9 mars 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies,  
Vu le décret du 25 avril 1928 portant approbation de la convention aérienne et du protocole y annexé, signés à Madrid, le 22 mars 1928 entre la France et l'Espagne,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées applicables aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies les dispositions de la convention aérienne et du protocole y annexé, signés à Madrid le 22 mars 1928, entre la France et l'Espagne (1).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

### Administration des successions et biens vacants aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 mars 1933.

Monsieur le Président,

Le décret du 5 mai 1920, pris en modification du décret du 14 mars 1890 dans le but de consacrer une décentralisation administrative à l'égard des successions vacantes aux colonies, n'a pré-

vu qu'un curateur d'office par arrondissement judiciaire quels que soient leur superficie et la densité de leur population.

L'expérience a montré qu'une telle restriction présentait de sérieux inconvénients pour un grand nombre de ressorts de certaines colonies en raison de leur étendue considérable et des difficultés de communication qu'on y rencontre.

Pour remédier à cette situation, il nous a paru utile de compléter le décret susvisé du 5 mai 1920 en prévoyant, pour les chefs de colonies, la faculté de désigner des curateurs aux biens vacants dans toutes les localités où les besoins du service viendraient à l'exiger.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

### DÉCRET

Du 18 mars 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
Sur le rapport du Ministre des colonies,  
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;  
Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;  
Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1855;  
Vu le décret du 5 mai 1920 modifiant celui du 14 mars 1890.

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 14 mars 1890, modifié par l'article 2 du décret du 5 mai 1920, est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans chaque arrondissement judiciaire par un ou plusieurs receveurs de l'enregistrement, désignés par le gouverneur général ou le gouverneur. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

### EXÉQUATUR

L'exéquatur a été accordé le 12 février 1933, par le Président de la République, à Monsieur BRAULT (Léonce, Rodolphe, Pierre, Albert, Jules) Consul de Norvège à Papeete, avec juridiction sur Tahiti et les possessions et protectorat français du Pacifique, excepté la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

(1) Le texte de la Convention a été publié au *J. O.* de la R. F. du 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1928, page 4887.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 260 c., *fixant le grade du Chef du Service des Travaux Publics et l'effectif normal du personnel des Travaux Publics pour l'année 1933.*

(Du 12 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1930, portant amélioration de la solde du personnel du cadre local des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté du 26 août 1932, fixant le grade du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Vu la Circulaire Ministérielle n° 1583 du 27 février 1933, sur les stipulations de l'article 3 § III du décret du 5 août 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu le 12 avril 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service des Travaux Publics et des Mines est placé, dans les Etablissements français de l'Océanie, sous la direction d'un Chef de Service appartenant au cadre général des Travaux Publics des Colonies et ayant le grade d'ingénieur-adjoint ou d'adjoint technique, suivant l'importance des travaux à entreprendre.

Art. 2. — L'effectif normal du personnel des Travaux Publics est fixé pour l'année 1933 comme suit :

Chef de Service appartenant au Cadre Général.

1 Conducteur du cadre local.

1 Commis du Cadre local.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires et antérieures sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 261 c., *portant rattachement provisoire du Service Topographique au Service de l'Enregistrement et du Domaine.*

(Du 12 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service topographique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 478 c du 6 juin 1932 chargeant M. Pomel des fonctions de Chef par intérim du Service topographique ;

Vu le câblogramme ministériel n° 30 du 18 mars 1933 licenciant pour compter du 28 avril 1933 date d'expiration de son stage, M. Pomel (Robert, nommé à titre temporaire adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du Cadre général des Travaux publics des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 avril 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 28 avril 1933 le Service topographique sera provisoirement rattaché au Service de l'Enregistrement et du Domaine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 262 s. g., *rapportant celui n° 252 s. g. du 10 avril 1931 et déterminant à nouveau le mode de perception de la taxe prévue au profit des pauvres sur la recette des séances de boxe données en plein air.*

(Du 12 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1918 portant prélèvement d'un "droit des pauvres" sur les revenus des spectacles, concerts, théâtres, cinématographes etc..

Vu l'arrêté n° 238 du 11 avril 1930 modifiant le mode de perception de ladite taxe ;

Vu l'arrêté n° 252 s. g. du 10 avril 1931 déterminant les conditions d'application de l'arrêté du 11 avril 1930 relatif à la redevance sur les séances de boxe ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 avril 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 252 s. g. du 10 avril 1931 est rapporté.

Art. 2. — Les séances de boxe à Papeete données en plein air sont assujetties au paiement de la taxe établie au profit des pauvres conformément aux dispositions de l'arrêté n° 238 du 11 avril 1930.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et le Commissaire de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 263 s. g., *complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 octobre 1931 sur le tarif des taxes relatives aux exhumations et réinhumations.*

(Du 12 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1931 complétant le tarif des taxes relatives aux exhumations et réinhumations ;

Vu la lettre en date du 28 mars 1933 du Maire de la Ville de Papeete réclamant les droits de fosse au profit de la Commune de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du 2<sup>e</sup> Bureau du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 avril 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 octobre 1931 susvisé, est complété comme suit :

" Les redevances de 50 et 500 francs seront acquises à la Commune de Papeete et à la Commune mixte d'Uturoa lorsque l'exhumation, l'inhumation ou la réinhumation aura lieu sur le territoire de l'une ou l'autre de ces Communes. "

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 264 s. g., portant ouverture de la plonge à Mangareva 3<sup>me</sup> secteur du 1<sup>er</sup> octobre 1933 au 1<sup>er</sup> avril 1934.

(Du 12 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1913 divisant le lagon des Gambier en trois secteurs ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1925 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières par plongeurs à na dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 604 du 9 juillet 1932 relatif aux conditions de rapatriement des plongeurs ;

Vu la lettre de l'Administrateur des Gambier et Tuamotu rattachées faisant part des desiderata exprimés par la population mangarévienne ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce le 11 avril 1932 ;

Sur le rapport du Chef de bureau des Affaires Administratives ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 avril 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>me</sup> secteur du lagon de Mangareva dit de Taku, ainsi qu'il est délimité dans l'arrêté du 13 juillet 1913, sera ouvert à la plonge à nu exclusivement à toute autre du 1<sup>er</sup> octobre 1933 au 1<sup>er</sup> avril 1934.

Art. 2. — La dimension des huitres nacrées et perlières ne devra pas être inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — La quantité maximum des nâeres pouvant être extraites, est fixée à 50 tonnes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 265 s. g., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1930 de divers archipels, d'une somme de 97.754 frs 62.

(Du 12 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881, 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle du 29 février 1912 ;

Vu le décret du 29 avril 1930, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1930 ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur 600/196 du 4 avril 1933 ;  
Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 avril 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des rôles de l'exercice 1930 des archipels ci-après désignés restant à recouvrer au 31 décembre 1932, sera réduit, dans les écritures du Trésor, de la somme de *quatre-vingt dix-sept mille sept cent cinquante quatre francs, soixante-deux centimes (97.754 frs 62)*, savoir :

Taravao	32 882.74
Moorea	5.409.30
Tuamotu	8.074.04
Gambier	28.694.60
Tubuai	502.90
Rurutu	504.10
Taiohae	504.60
Raiatea	20.664.73
Borabora	517.61
	<u>97.754.62</u>

Art. 2. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 266 d., modifiant l'article 12 de l'arrêté du 8 novembre 1930, sur les buvettes de cinéma.

(Du 12 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 689 d, du 8 novembre 1930, assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature.

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 avril 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 12 de l'arrêté du 8 novembre 1930 est ainsi modifié :

Les buvettes de cinéma ne peuvent être autorisées qu'à Papeete.

Les buvettes occasionnelles pourront être autorisées par le Gouverneur, dans toute la Colonie, après avis donné par les autorités

compétentes du lieu et ouvertes sous leur surveillance et leur responsabilité.

Les heures d'ouverture et de fermeture des dites buvettes devront être indiquées dans la demande et expressément approuvées par l'autorité supérieure conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté précité.

Les demandes d'autorisation de buvettes occasionnelles seront sous peine de refus, adressées au Gouverneur, au moins huit jours à l'avance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 267 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires des exercices 1931, 1932 et 1933 des perceptions de Papeete, Bora-Bora Maupiti, Gambier et de Tahiti (districts de Mataiea, Papeari, Vairao, Teahupoo, Afaahiti, Pueu, Tautira, Hitiaa-Faaone) et Commune de Papeete (Européens et Tahitiens) de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% C.C., de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.

(Du 12 avril 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 23 décembre 1928 ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions" ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10% sur les patentes c.c. ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 modifiant la taxe sur les voitures ;

Vu l'arrêté n° 547 bis s. g., du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu le décret du 10 août 1928, ensemble l'arrêté du 16 décembre 1932, déterminant les circonscriptions dans lesquelles, les perceptions seront effectuées et régularisées ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, 85 s. g. du 27 janvier 1932 et 954 s. g. du 12 décembre 1932, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour les années 1931, 1932 et 1933.

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 avril 1933,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour les années 1931, 1932 et 1933, s'élevant ensemble à la somme de six cent soixante et onze mille sept cent soixante cinq francs vingt sept centimes.

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle supplémentaire Exercice 1931.

Patentes.....	20 »
10 C. C.....	2 »
Formules et avis.....	5 10

Total de la perception de Papeete..... 27 10

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> semestre 1932.

Prestation rurale.....	70 »
Taxe sur les chiens.....	45 »
Formules et avis.....	0 40

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 115 40

PERCEPTION DES GAMBIER

Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> semestre 1932.

Patentes fixes.....	75 »
Patentes proportionnelles.....	33 33
Taxe sur les chiens.....	15 »
Droit supplémentaire.....	38 33
Formules et avis.....	20 50

Total de la perception des Gambier..... 182 16

PERCEPTION DES GAMBIER

Rôle principal Ex. 1933.

Prestation rurale.....	13.860 »
Patentes fixes.....	655 »
Patentes proportionnelles.....	500 »
Taxes sur les chiens.....	720 »
Droit fixe.....	80 »
Droit supplémentaire.....	1.260 »
Formules et avis.....	72 25

Total de la perception des Gambier..... 17.147 25

COMMUNE DE PAPEETE.

Européens et Tahitiens.

Exercice 1933.

Propriété bâtie.....	154.831 »
Patentes.....	240.910 64
10 o/o C.C.....	16.102 93
Taxe sur les voitures.....	3.420 »
Formules et avis.....	1.385 25

Total de la Commune de Papeete Européens et Tahitiens. 416.349 82

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Mataiea.

Prestation rurale.....	20.034 »
Propriété bâtie.....	2.872 »
Patentes.....	2.767 50
10 o/o C. C.....	276 75
Taxe sur les voitures.....	920 »
Taxe sur les chiens.....	810 »
Droit fixe.....	181 »
Droit supplémentaire.....	3.500 »
Formules et avis.....	420 50

Total du district de Mataiea..... 31.480 75

District de Papeari

Prestation rurale.....	18.900 »
Propriété bâtie.....	2.574 »
Patentes.....	2.322 50
10 o/o C. C.....	232 25
Taxe sur les voitures.....	640 »
Taxes sur les chiens.....	330 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	3.460 »
Formules et avis.....	98 »
<b>Total du district de Papeari.....</b>	<b>28.736 75</b>

District de Vairao.

Prestation rurale.....	25.326 »
Propriété bâtie.....	1.357 50
Patentes.....	4.777 50
10 % C. C.....	477 75
Taxe sur les voitures.....	760 »
Taxe sur les chiens.....	555 »
Droit fixe.....	220 »
Droit supplémentaire.....	4.960 »
Formules et avis.....	476 25
<b>Total du district de Vairao.....</b>	<b>38.610 »</b>

District de Teahupoo.

Prestation rurale.....	9.702 »
Propriété bâtie.....	826 »
Patentes.....	2.360 »
10% C. C.....	236 »
Taxe sur les voitures.....	400 »
Taxe sur les chiens.....	450 »
Droit fixe.....	100 »
Droit supplémentaire.....	2.800 »
Formules et avis.....	82 25
<b>Total du district de Teahupoo.....</b>	<b>16.956 25</b>

District de Afaahiti.

Prestation rurale.....	18.396 »
Propriété bâtie.....	2.819 »
Patentes.....	7.240 58
10% C.C.....	694 05
Taxe sur les voitures.....	1.800 »
Taxe sur les chiens.....	310 »
Droit fixe.....	300 »
Droit supplémentaire.....	4.944 66
Formules et avis.....	229 50
<b>Total du district de Afaahiti.....</b>	<b>36.900 79</b>

District de Paea.

Prestation rurale.....	12.338 »
Propriété bâtie.....	817 »
Patentes.....	3.230 »
10 o/o C. C.....	323 »
Taxe sur les voitures.....	720 »
Taxe sur les chiens.....	920 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	3.960 »
Formules et avis.....	119 25
<b>Total du district de Paea.....</b>	<b>22 626 25</b>

District de Tautira.

Prestation rurale.....	19.404 »
Propriété bâtie.....	2.219 50
Patentes.....	4.980 »
10 o/o C. C.....	498 »
Taxe sur les voitures.....	612 »
Taxe sur les chiens.....	480 »
Droit fixe.....	402 »
Droit supplémentaire.....	4.404 »
Formules et avis.....	172 50
<b>Total du district de Tautira.....</b>	<b>32.924 »</b>

District de Hitiaa-Faaone.

Prestation rurale.....	21.420 »
Propriété bâtie.....	1.334 »
Patentes.....	2.697 50
10 o/o C. C.....	269 75
Taxe sur les voitures.....	800 »
Taxe sur les chiens.....	285 »
Droit fixe.....	420 »
Droit supplémentaire.....	2.680 »
Formules et avis.....	402 50
<b>Total du district de Hitiaa-Faaone.....</b>	<b>29.708 75</b>
<b>Total général.....</b>	<b>671.765 27</b>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 281 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1933.

(Du 22 avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. L. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, modifié par celui du 15 mai 1931, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal de la Commission des mercuriales en date du 20 avril 1933.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1933, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	16 frs.
Vanille rejetée.....	" ".....	7 "
Coprah local.....	" ".....	0 40
Coprah en transit.....	" ".....	0 45
Nacre.....	" ".....	1 50
Cocos secs.....	le mille.....	250 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	3 50
Kapock non égrené.....	" ".....	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café décortiqué.....	le kilo.....	3 50
Café en parches.....	" ".....	2 75
Fungus.....	" ".....	6 frs.
Biches de mer.....	" ".....	5 frs.
Rhum.....	le litre.....	4 frs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 253 c., en date du 12 avril 1933, une Commission composée de :

MM. Capela, Chef de la circonscription de Tahiti et Dépendances ;  
Pia, Chef de Cabinet du Gouverneur ;  
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, Interprète,

se réunira dans la salle des séances du Conseil d'Administration pour procéder au recensement des votes du 9 avril 1933 pour l'élection des représentants des Conseils de districts de Tahiti-Makatea, Moorea et de l'Archipel des Tuamotu dans les délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie.

La Commission établira un procès-verbal de ses constatations qui sera adressé au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 254 c., en date du 14 avril 1933, en sus des fonctions énumérées dans la décision n° 166 c, du 3 mars 1933 détachant le gendarme Chaussin (Louis), à Fare Huahine, ce militaire sera chargé de la surveillance de la navigation et remplira les fonctions d'Agent du Service des Douanes et Contributions, de Capitaine de Port et par délégation celles de Commissaire de l'Inscription Maritime dans l'étendue de sa circonscription.

Par décision du Gouverneur, n° 259 i. p., en date du 12 avril 1933, un concours pour l'attribution de bourses d'enseignement dans la Métropole sera ouvert le 29 mai 1933 à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale de Papeete.

Les candidats devront produire avant le 15 mai 1933 un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 14 de l'arrêté du 11 décembre 1931. Ils subiront un examen dans les conditions prévues par les articles 15-16 et 17 du même arrêté.

Par décision du Gouverneur, n° 263 s. g., en date du 13 avril 1933, le Docteur Bouisset, Médecin lieutenant des Troupes coloniales est désigné pour assister à la Commission de Réforme du 13 avril 1933 en remplacement du Docteur Cassiau, Médecin hors classe du Service Local, indisponible.

Par arrêté du Gouverneur, n° 269 c., en date du 14 avril 1933, est révoqué, pour compter du 14 avril 1933, pour fautes graves dans l'exécution de ses fonctions, M. Joseph Bourne, Président du Conseil du district de Paœa.

M. Adam Bessert, Vice-Président du Conseil dudit district, est nommé Président de ce conseil.

Il aura droit à une allocation de représentation de 4.400 francs, imputable au Chapitre 4 Art. 5 § 1 du Budget de l'Exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 272 s. g., en date du 15 avril 1933, un secours annuel de 3.000 francs est accordé à M. Hippolyte Lehartel, ex-surveillant des Travaux Publics.

La dépense est imputable au chapitre 13, article 1, paragraphe 4 du Budget de l'exercice 1933.

Cette dépense sera imputée au chapitre I, article II, paragraphe 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 273 d., en date du 15 avril 1933, Monsieur Jacquemin, Chef de l'Agence de la C<sup>ie</sup> Française des Phosphates de l'Océanie à Papeete, est désigné pour siéger à la Commission de la Mercuriale des produits d'exportation du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 274 c., en date du 15 avril 1933, la décision n° 478 c, du 6 juin 1932 nommant M. Pomel (Robert),

Chef p. i., du Service Topographique est et demeure rapportée pour compter du 28 avril 1933.

La passation de service entre M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement et M. Pomel, Chef p. i. du Service Topographique sera faite dans la forme réglementaire.

M. Pomel (Robert), est licencié pour compter du 28 avril 1933 pour suppression d'emploi au Service Topographique et au Service des Travaux Publics.

Il percevra l'indemnité de licenciement de deux mois de solde d'Europe prévue par l'article II § 7 du décret du 5 août 1910.

Par décision du Gouverneur, n° 276 c., en date du 19 avril 1933, une permission d'absence de trente jours est accordée du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1933 à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Mollon (Jeanne, Catherine, Anaïs). Institutrice hors classe du cadre local et à M<sup>lle</sup> Mollon (Odette) Institutrice stagiaire du cadre local.

Un congé pour affaires personnelles du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> décembre 1933, est accordé à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Mollon (Jeanne, Catherine, Anaïs) et à M<sup>lle</sup> Mollon (Odette), Institutrices du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 278 c., en date du 19 avril 1933, en sus des fonctions énumérées dans la décision n° 457 c du 28 février 1933 le gendarme Amiel (Louis), est chargé à Makatea pendant l'absence du Maréchal des Logis chef Marloi, titulaire d'un congé de 3 mois à passer en France pour affaires personnelles, des fonctions ci-après :

Représentant de l'Administration :

Gérant de comptes du Trésor (3 <sup>e</sup> catégorie) avec indemnité annuelle de responsabilité de.....	400 fr.
Agent auxiliaire des Postes (1 <sup>re</sup> catégorie) avec indemnité annuelle de.....	1.200 »
Syndic de l'Immigration (1 <sup>re</sup> catégorie) avec indemnité annuelle de.....	600 »
Agent du Service des Douanes avec indemnité annuelle de.....	900 »

Chargé de la surveillance de la navigation et remplira les fonctions de Capitaine de Port et par délégation celles de Commissaire de l'Inscription Maritime.

Notaire.

Les honoraires de Notaire seront perçus par M. Amiel pour le compte de la Colonie sous déduction d'une ristourne de 10 % pour frais de bureau et s'il y a lieu, des frais de route et de séjour afférents à sa catégorie.

M. Amiel prêtera le serment requis par la loi pour les fonctions de Notaire. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 279 c., en date du 21 avril 1933, une permission d'absence de 15 jours est accordée à l'Agent de police de 1<sup>re</sup> classe Taumihau à Timiona, pour compter du 16 avril 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 280 c., en date du 21 avril 1933, un passage de retour par anticipation est accordée à M<sup>me</sup> Signoret, femme d'un Commis principal de Trésorerie, accompagné de ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans et de 40 mois.

M<sup>me</sup> Signoret et ses enfants prendront passage en 1<sup>re</sup> classe sur le paquebot "Asirolabe", des Messageries Maritimes devant quitter Papeete le 11 juin prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 283 s. g., en date du 24 avril 1933, la date de mise en recouvrement du rôle principal de la

Commune de Papeete pour l'année 1933 concernant les Européens, est fixée au 15 mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 284 s. g., en date du 24 avril 1933, la date de mise en recouvrement du rôle principal de l'année 1933 des districts de Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairao, Mataiea, Papeari, Hitiia, est fixée au 20 mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 285 s. g., en date du 24 avril 1933, la date de mise en recouvrement du rôle principal de l'île de Makatea concernant toutes les contributions de l'année 1933, est fixée au 10 mars 1933.

La date de mise en recouvrement du rôle principal de 1933 des îles Borabora-Maupiti concernant les patentes, les droits supplémentaires sur les asiatiques, la taxe sur les voitures, la taxe sur les chiens, est fixée au 15 avril 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 286 s. g., en date du 24 avril 1933, la somme de 22.272 francs 32 centimes, sera affectée au chapitre 6 des recettes du Budget local de l'exercice 1932. (Recettes faites par l'Administrateur-Juge des Gambier aux îles Tuamotu rattachées, en avril 1931).

Par arrêté du Gouverneur, n° 288 j., en date du 25 avril 1933, l'arrêté n° 184, du 9 mars 1933, est rapporté.

M. Gravière reprend les fonctions dont il est titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 290 c., en date du 25 avril 1933, M. Brunet (Jean), Chef de Bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 28 avril 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 291 c., en date du 25 avril 1933, une prolongation de congé de convalescence de six mois pour compter du 17 avril 1933 à solde entière de présence à passer dans la Colonie est accordée à M. Hiuraitua a Teharuru, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local précédemment en service à Vaitape (Bora-Bora), Iles-Sous-le-Vent.

A l'expiration de cette septième prolongation portant la durée totale de son congé de convalescence à 33 mois, M. Hiuraitua a Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 292 c., en date du 26 avril 1933, M. Ovitua Maau a Tau, instituteur stagiaire, en service à Patio (Tahaa) Iles-Sous-le-Vent, est suspendu, avec retenue de solde, de ses fonctions jusqu'à décision à intervenir après conclusion d'une Commission d'enquête, pour refus de rejoindre le nouveau poste qui lui était assigné par décision n° 202 c., du 19 mars 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 293 c., en date du 26 avril 1933, M<sup>me</sup> Rayapin, Annu, Fareura. (V<sup>ve</sup> Tuturu) Institutrice stagiaire est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 294 c., en date du 26 avril 1933, M<sup>me</sup> Brunet (Lucienne) Institutrice de 5<sup>e</sup> classe du Cadre local, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une deuxième période d'un an à compter du 30 mars 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 295 i. p., en date du 26 avril 1933, sont nommées institutrices suppléantes et affectées à l'école de Mahina pendant la durée des congés accordés à M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Mollon les dénommées ci-après pourvues du Brevet local :

M<sup>elles</sup> Bessert (Louise),  
Mairahi (Rereao).

Elles percevront une solde mensuelle de six cents francs exclusive de toute indemnité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933. Une réquisition de transport leur sera délivrée pour rejoindre leur poste.

Par arrêté du Gouverneur, n° 297 s. g., en date du 27 avril 1933, le dénommé Nicolas Pierre, détenu à la prison coloniale de Papeete est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

### (Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 42 c., en date du 14 avril 1933, Tani a Marahiti Mutoi de 3<sup>me</sup> classe de Niua est révoqué à dater du 1<sup>er</sup> avril 1933.

Aroariitahi a Peu, est nommé mutoi de 3<sup>e</sup> classe de Niua, en remplacement de Tani a Marahiti révoqué, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1933.

Il percevra l'indemnité afférente à cette fonction, soit : *Quatre cent quatre-vingts francs* (480 frs) l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 44 c., en date du 26 avril 1933, M. Ovitua Maau a Tau est relevé de ses fonctions de Chef d'arrondissement de 1<sup>re</sup> classe d'Iripau à compter du jour de la notification de la présente décision pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

## NÉCROLOGIE

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie a le regret de faire part du décès de M. Edouard RIVET, Ancien Gouverneur des Colonies, Résident Supérieur honoraire de l'Indochine, Officier de la Légion d'Honneur, ancien Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, décédé à son domicile à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> mars 1933.

M. le Gouverneur RIVET avait déjà fait une longue carrière en Indochine lorsque, nommé Gouverneur des Colonies, il fut appelé à prendre la direction des Etablissements français de l'Océanie. Débarqué à Papeete le 18 septembre 1922, il quittait la Colonie le 7 janvier 1927. Il a laissé le souvenir d'un Chef bienveillant, droit, d'un abord charmant et tout dévoué aux intérêts du pays.

Sa disparition sera vivement ressentie par les nombreux amis qu'il avait laissés ici et le Chef actuel de la Colonie se joint à eux pour adresser à M<sup>me</sup> RIVET ses condoléances et l'expression de sa sympathie attristée.

### AVIS OFFICIELS

#### AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître

aux Anciens Combattants de la Colonie qu'une demande de concession concernant la terre *Hoonui*, actuellement disponible, de 118 hectares, située dans la vallée Pakiu, à Taiohae, Ile Nū'ka-Hiva, Marquises, a été adressée au Service des Domaines.

Les personnes de la catégorie sus-désignée à qui la priorité est réservée dans cette matière et qui seraient désireuses de faire des offres au sujet de cette terre, sont priées de les présenter au Chef du Service des Domaines avant l'expiration d'un délai de deux mois, courant à partir de la date de publication de cet avis.

### FÉDÉRATION NATIONALE des Blessés du Poumon & des Chirurgicaux.

Une déléguée du Bureau du Groupe de Défense Parlementaire des Blessés du Poumon à la Chambre, composée de M.M. DOUSSAIN, Député de la Seine, VERNAY, Député-Maire de Saint Etienne, l'HEVEDER, Député du Morbihan, conduite par M. J.M. THOMAS, Député de Saône-et-Loire, Président du Groupe, a été reçue par Monsieur ALBERT LEBRUN, Président de la République, à qui elle était venu demander de vouloir bien présider l'inauguration de la Cité Sanitaire que la Fédération Nationale des Blessés du Poumon fait construire à SALAGNAC, dans le département de la Dordogne, avec une subvention d'Etat de 52 millions.

Monsieur le Président de la République a accepté de présider cette inauguration et il en a fixé la date au 8 Octobre.

### TRÉSORERIE DE TAHITI

ÉTAT des comptes de consignation qui seront atteints par la échéance trentenaire édictée par la loi du 16 avril 1895, dans le courant de l'année 1934.

Numéros des comptes	Noms	Sommes	Date de la échéance	Observation
81	Société de Tir : "La Sentinelle Tahitienne"	32 »	10 mars 1934	Cautionnement versé le 10 mars 1904.

CERTIFIÉ :

Papeete, le 24 avril 1933.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

### TRÉSORERIE DE TAHITI

#### Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre non remariées doivent produire au moment du paiement des arrérages de la pen-

sion échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN

### AVIS

Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens des classes 1932 (liste B), 1933 (liste A) ainsi que les ajournés des classes 1930 (liste B) 1931 (liste A et B) et 1932 (liste A) se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1° A la Chefferie de Taravao : le 2 mai 1933, de huit heures à onze heures pour les districts de : Mataiea, Papearari, Afaabiti, Vairao, Teabupoo, Pueu, Tautira, Hitiiaa-Faaone, Tiarei-Mabaena.

2° A la Mairie de Papeete : le 5 mai 1933, de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de Paré-Pirae, Arue, Mabina, Papenoo, Faaa, Punaauiia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teabaroa.

L'attention des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement est attirée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 qui prévoit l'incorporation, quinze jours avant la date d'appel normale de leur traction de classe, de ceux qui ne se sont pas présentés, ou ne se sont pas fait représenter, devant le Conseil de révision.

Papeete, le 13 avril 1933.

Le Gouverneur p. i.,

BOUCHET.

### AVIS AU PUBLIC

Deux petites pirogues ont été sauvées au large de Huahine le 15 mars 1933.

Les propriétaires de ces objets sont invités à se faire connaître, faute de quoi, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à partir de la date du présent avis, à leur vente aux enchères par les soins du syndic des gens de mer.

Uturoa, le 28 mars 1933.

L'Administrateur des Iles Sous-le-Vent,

LE GALL.

### DEMANDES DE VENTES

M<sup>me</sup> Moetua a Aní, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Oscar Haereraaroa la terre " Vaihamaana " sise au district de Faaa.

M. Le Yat n° 1930, demeurant à Uturoa, demande l'autorisation de vendre à M<sup>me</sup> Luteni a Terihaunui, une maison lui appartenant pour le prix de mille francs.

La Société Commerciale de l'Océanie, demande l'autorisation d'acheter de M<sup>me</sup> V<sup>re</sup> Feitara a Teriitehau et des époux Tapaohia a Teriitehau, les deux immeubles suivants : 1° une parcelle de la terre "Tetiaramoarii" sise à Papeete et les constructions y édifiées ; 2° une autre parcelle de la terre "Tiaraamarii" sise à Papeete, rue des Poilus Tahitiens et les constructions y édifiées.

M. A. Brothers, demeurant à Avera (Raiatea) demande l'autorisation d'acquérir de la Société Wa Hing C<sup>o</sup> deux bâtiments construits en bois et couverts en tôle à usage de magasins à coprah, sis à Uturoa.

M<sup>me</sup> Vahineura a Tetiarahi veuve non remariée du sieur Tehinoto a Hoto, demeurant à Pueu, demande l'autorisation de vendre à M. Emile Mazel les droits qu'elle possède dans la terre "Teruamaru" sise à Pueu.

Les héritiers de M. V. L. Wilson, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de vendre à M. Edward Cook, le domaine de Papehue, sis à la limite des districts de Punaauia et Paea.

Les conjoints Lagarde, demandent l'autorisation de vendre à Mesdemoiselles Rose et Anna Lagarde les droits indivis ayant appartenu à M<sup>lle</sup> Marie Lagarde dans une parcelle de terre sise à Papeete, rue Bréa.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, île Tahiti (Etablissements français de l'Océanie) informe M<sup>lles</sup> Eliza Jessie Stuart, Annie Stuart et M. M. Arthur Stuart, John Stuart et Herbert Stuart, sans domicile ni résidence connus qu'une requête en homologation d'état liquidatif a été déposée au greffe le 25 avril 1933 et que M. le Président a fixé l'audience à laquelle sera appelée cette affaire au vendredi 5 mai 1933 à huit heures.

Papeete, le 28 avril 1933.

Le Greffier,  
M. IORSS.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 442 du code de Commerce.)

#### Avis

MM. les créanciers de la faillite TUNG AH & C<sup>o</sup> sont invités à se réunir le 11 mai 1933 à 8 h. 30 au Palais de Justice de Papeete, pour la vérification de leurs créances. Ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et borde-

reaux sont invités à les déposer dans le délai de quinzaine soit au Greffe, soit entre les mains de M. R. Solari, Syndic.

Le Greffier,  
M. IORSS.

## ANNONCES DIVERSES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

### Société à Responsabilité Limitée.

TCHEONG FAT & C<sup>o</sup> dénommée CHIN LEE SANG.

Suivant décision des Associés du 19 avril 1933 M. Tcheong Fat n° 1281 a été désigné comme Gérant en remplacement de M. Chong You n° 702, décédé.

Le Gérant,  
TCHEONG FAT n° 1281.

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.  
Gravelle.  
Diabète.

Sur les Voies Biliaires.

Coliques hépatiques.  
Congestion du Foie.  
Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

## AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.  
a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smokings et Vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix Modérés

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

1<sup>er</sup> Mai 1933

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

## RÉCAPITULATION DES IMPORTATIONS

Statistiques du 1<sup>er</sup> trimestre 1933.

ARTICLES	Unité	TONNAGE DES IMPORTATIONS				VALEUR DES IMPORTATIONS (Francs)				OBSERVATIONS
		de France	des Colo- nies fr <sup>ses</sup>	de l'étran- ger	TOTAL	de France	des Colo- nies fr <sup>ses</sup>	de l'étran- ger	TOTAL	
1. Animaux vivants....	Q. M.	0	..	4	4	288	..	2.035	2.323	
2. Produits et dépeuilles d'animaux.....	..	6	..	929	935	7.427	..	362.824	370.251	
3. Pêches.....	..	29	..	152	181	15.475	..	53.195	68.670	
4. Substances propres à la médecine.....	..	..	..	0	0	60	..	20	80	
5. Matières dures à tail- ler.....	..	..	..	0	0	..	..	10	10	
6. Farineux alimentai- res.....	..	23	8	8.350	8.381	5.311	967	575.572	581.850	
7. Fruits et graines.....	..	0	0	60	60	399	45	15.989	16.433	
8. Dentrées coloniales...	..	12	2	1.409	1.463	6.537	56.324	305.544	368.405	
9. Huiles et sucs végé- taux.....	..	68	0	233	301	30.877	30	57.655	88.562	
10. Espèces médicinales.	..	..	..	9	9	..	..	2.707	2.707	
11. Bois.....	Tonne	..	..	3.088	3.088	..	..	102.673	102.673	
12. Filaments, tiges et fruits à ouvrir....	Q. M.	1	..	20	21	473	..	9.739	10.212	
13. Teintures et tanins..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
14. Produits et déchets divers.....	..	29	..	324	353	13.049	..	37.225	50.274	
15. Boissons.....	HI	555	8	43	606	146.742	2.349	34.984	184.075	
16. Marbres, pierres, ter- res, combustibles, minéraux.....	Q. M.	665	..	39.548	40.213	17.638	..	633.084	650.722	
17. Métaux.....	..	41	..	408	449	10.293	..	63.684	73.977	
18. Produits chimiques..	..	205	..	261	466	13.308	..	28.611	41.919	
19. Teintures préparées.	..	21	..	0	21	7.873	..	489	8.362	
20. Couleurs.....	..	55	..	77	132	23.682	..	46.165	69.847	
21. Compositions diver- ses.....	..	157	0	616	773	199.505	9	121.414	320.928	
22. Poteries.....	..	117	..	9	126	22.173	..	3.386	25.559	
23. Verres et cristaux...	..	28	..	53	81	19.769	..	21.040	40.809	
24. Fils.....	..	8	..	88	96	14.029	..	61.029	75.058	
25. Tissus.....	..	197	0	278	475	400.494	183	284.547	685.224	
26. Papiers et ses appli- cations.....	..	61	1	129	191	131.359	3.750	51.017	186.126	
27. Peaux et pelleteries ouvrées.....	..	13	0	70	83	24.318	30	59.796	84.144	
28. Ouvrages en métaux.	..	279	1	364	644	127.746	1.489	338.890	468.125	
29. Armes et munitions..	..	0	..	2	2	707	..	2.759	3.466	
30. Meubles.....	..	..	..	36	36	..	..	13.278	13.278	
31. Ouvrages en bois....	..	0	..	166	166	854	..	38.967	39.821	
32. Instruments de mu- sique.....	..	2	..	14	16	7.724	..	13.890	21.614	
33. Ouvrages de sparte- rie, et de vannerie.	..	..	..	20	20	..	..	8.095	8.095	
34. Ouvrages en matières diverses.....	..	76	0	358	434	125.086	125	253.114	378.325	
Totaux.....		2.648	60	57.118	59.826	1.373.196	65.301	3.603.427	5.041.924	

## EXPORTATIONS DE PRODUITS DU CRU

Statistiques du 1<sup>er</sup> trimestre 1933.

ARTICLES	UNITÉS	TONNAGE DES EXPORTATIONS				VALEUR DES EXPORTATIONS (Francs)			
		sur France	sur Colonies françaises	sur Etranger	TOTAL	sur France	sur Colonies françaises	sur Etranger	TOTAL
Peaux brutes.....	Q. M.	24	»	33	57	1.000	»	1.308	2.308
Cire brute d'abeilles.....	id.	»	»	7	7	»	»	2.037	2.037
Biches de mer.....	id.	»	»	7	7	»	»	3.190	3.190
Perles fines.....	A. V.	»	»	»	»	200	»	16.276	16.476
Nacre.....	Q. M.	219	»	111	330	30.402	»	16.682	47.084
Coprah.....	id.	23.731	»	10.307	34.038	1.292.828	»	626.360	1.919.188
Café.....	id.	266	»	»	266	93.454	»	»	93.454
Vanille.....	id.	117	»	52	169	179.605	133	82.114	261.852
Fungus.....	id.	»	»	3	3	»	»	564	564
Rhum (hors contingent).....	HL	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhum (contingenté).....	id.	62	»	»	62	18.606	»	»	18.606
Phosphates.....	Q. M.	»	»	77.120	77.120	»	»	312.928	312.928
Bambous (fibre).....	id.	»	»	»	»	»	»	50	50
Matières diverses.....	id.	2.605	166	680	3.451	94.540	68.605	166.187	329.332
Totaux.....	.....	27.024	166	88.320	115.510	1.710.635	68.738	1.227.696	3.007.069